

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le pacage

Le chef du Département de l'économie de la République et Canton de Neuchâtel,

sur préavis du vétérinaire cantonal,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le pacage, du 7 mars 2008, est modifié comme suit:

Art. 5, al. 2

Tous les mouvements d'animaux des espèces bovine, équine et porcine doivent être notifiés à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). *(suite inchangée)*

Avortements

Art. 17, note marginale

Art. 19b, al. 1 et 2

¹Tous les avortements survenus sur les exploitations d'estivage doivent être examinés à l'égard de la BVD.

²*Abrogé*

Art. 21a (nouveau)

Médicaments interdits

L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de fusils anesthésiants) est interdite, à l'exception de l'administration de tranquillisants.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 mars 2013

Le conseiller d'Etat,
THIERRY GROSJEAN